

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 216
Publié le 18 novembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

Sommaire n° 216 publié le 18 novembre 2022

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°2022-11-002 ESC du 17 novembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de la Garde, La Farlede, Sollies-Pont, Solliès-Ville et Cuers ;
- Arrêté préfectoral n°2022-11-005 ESC du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-10-003 ESC du 17 novembre 2022 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune, de Les Arcs-Sur-Argens.
- Arrêté préfectoral n°2022-11-17-DS-01 du 18 novembre 2022 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Base Ecole-2°RHC pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- Arrêté n°2022/52/SG du 18/11/2022 portant sur la liste des emplois éligibles à la NBI au sein des services des étrangers au sein de la préfecture du Var.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912504685 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914267919;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918673526;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914180955;
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP914180955. N° SIREN 914180955;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918388166.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER VU VAR

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-88 du 18 novembre 2022 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion du Parc Naturel de la Sainte-Baume à effectuer une prospection et une étude sur le cours d'eau Vallon des Combes sur le territoire de la commune de Mazaugues ;
- Arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 portant constitution du comité de baie de la métropole marseillaise ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/20223-81 du 18 novembre 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du cours d'eau « La Garde » et pour les travaux des trois systèmes d'endiguement « de la Croix », « du Bagatin » et « des Blaquières » sur la commune de Grimaud.

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral n°04/2022-BIT en date du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de la Mole Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14/11/2022 publié au RAA n°213 le 15/11/2022.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté n°83010-2022 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Bargème(83).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-002 ESC du 17 NOV. 2022

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-215 en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A57, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation sur le territoire du département du Var, les semaines n° 48 et 49 / 2022, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de l'entretien des chaussées sur l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur les bretelles des diffuseurs n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800, n° 9 « Cuers » au PR 17.500 et n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500, dans les deux sens de circulation, du mercredi 30 novembre au mercredi 07 décembre 2022, les semaines n° 48 et 49 / 2022, la fin de la semaine n° 49 / 2022, constitue des nuits de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent, du mercredi 30 novembre au mercredi 07 décembre 2022, à raison de 2 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, démarrage prévu pour la première nuit le mercredi 30 novembre, comme suit :

Nuit 1 :

Dans le sens Toulon vers Nice :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 8 « Zone Artisanale ».
Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 « Zone Artisanale ».

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 « Puget-Ville ».

Nuit 2 :

Dans le sens Toulon vers Nice :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 « Cuers ».

Les itinéraires de déviations :

Diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800 :

Bretelle de sortie : Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A57 ne pouvant sortir au diffuseur n° 8 doivent continuer sur l'A57 jusqu'au diffuseur n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500 et reprendre l'A57 en direction de Toulon pour sortir au diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800.

Bretelle d'entrée : Pour tous les véhicules, une déviation est mise en place par l'Avenue de l'Arlésienne prolongée / chemin de la Glavine, ZAC des Bousquets, avenue Majastre et la RD14. Fin de déviation par l'entrée du diffuseur n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500.

Ces itinéraires sont valables pour tous les types de véhicule et évitent la traversée des agglomérations.

Diffuseur n° 9 « Cuers » au PR 17.500

Bretelle de sortie : Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A57 ne pouvant sortir au diffuseur n° 9, doivent continuer sur l'A57 jusqu'à la sortie au diffuseur n° 10 « Puget-Ville », pour prendre la RD14, puis l'avenue Majastre pour rejoindre la ZAC des Bousquets.

Cet itinéraire est autorisé pour tous les types de véhicule.

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 8 « Zone Artisanale ».

Les itinéraires de déviations :

Diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800 :

Bretelle de sortie : Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A57 en direction de Toulon ne pouvant sortir au diffuseur n° 8 doivent continuer sur l'A57, et sortir au diffuseur n° 9 « Cuers » au PR 17.500, prendre la RD554 et faire demi-tour au rond-point de l'Enclos, RD554 jusqu'à la bifurcation vers l'A57 Cuers / Brignoles par la RD97 et rejoindre la ZA Sainte-Christine.

Cet itinéraire est autorisé à tous les types de véhicule.

Diffuseur n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500 :

Bretelle de sortie, si l'entrée au diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » est encore fermée :

Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A57 et ne pouvant sortir au diffuseur n° 10, doivent continuer sur l'A57 et sortie au diffuseur n° 8 « Zone Artisanale », puis prendre la déviation par l'Avenue de l'Arlésienne prolongée / chemin de la Glavine, ZAC des Bousquets, avenue Majastre et la RD14. Fin de au rond-point du diffuseur n° 10 « Puget-Ville ».

Bretelle de sortie, si l'entrée au diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » est ouverte :

Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A57 et ne pouvant sortir au diffuseur n° 10, doivent continuer sur l'A57 en direction de Toulon et sortie au diffuseur n° 8 « Zone Artisanale », pour reprendre l'A57 en direction de Nice et sortir au diffuseur n° 10 « Puget-Ville ».

Ces itinéraires sont valables pour tous les types de véhicule et évitent la traversée des agglomérations.

Article 3 : Au regard des contraintes du chantier, une dérogation est accordée concernant l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 9 décembre 2022, comme suit :

L'interdiction de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A57 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-005 ESC du 17 NOV. 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-10-003 ESC du 17 octobre 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Les Arcs-sur-Argens

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-003 ESC du 17 octobre 2022, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Les Arcs-sur-Argens ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant la demande d'ajustement des points de repères des travaux formulée par la société ESCOTA.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer des investigations et des travaux de remise en état suite à un affaissement sur l'autoroute A8, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation, sur l'autoroute A8, sur le territoire du département du Var, à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral et ce, jusqu'au vendredi 28 avril 2023 (semaine n° 17 / 2023), comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-10-003 ESC du 17 octobre 2022, concernant la localisation des investigations et des travaux de remise en état de la chaussée est modifié comme suit :

La réalisation des travaux a lieu du PR 86.450 au PR 85.700.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-10-003 ESC du 17 octobre 2022 restent inchangées.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le maire de la commune de Les Arcs-sur-Argens, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **17 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

18 NOV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-17-DS-01 du
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers des candidats de la Base Ecole-2°RHC
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 13 octobre 2022.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le jeudi 8 décembre 2022 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par la **Base Ecole-2°RHC**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Madame Chantal GUIRADO** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; *Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Monsieur Laurent GENAY**, (Fpsc);
- **Monsieur Damien BERNARD**, (Fdf);
- **Monsieur Jean-Baptiste COLIN**, (Fdf);

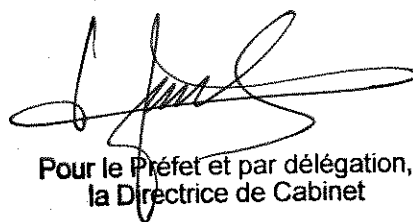
Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Mourad IHSSAN**, (Fdf);

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **18 NOV. 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° 2022/52/SG du 18/11/2022

**portant la liste des emplois éligibles à la NBI
au sein des services des étrangers au sein de la préfecture du Var.**

Le préfet du Var,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant la localisation des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'intérieur,

Vu L'arrêté du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant la localisation des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1er

L'annexe du présent arrêté fixe la liste des postes éligibles à la NBI au sein des services des étrangers de la préfecture du Var dans le respect de l'enveloppe attribuée par l'arrêté du 13 mars 2019 soit 140 points de NBI au titre de l'encadrement et 270 points pour les emplois de guichet.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général**

Lucien GIUDICELLI

ANNEXE

EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE À COMPTER DU 19 MARS 2019

Préfecture : VAR

Date : juin-2022

	Nombre d'emplois ouvert	Nombre de points ouvert
NBI pour les emplois d'encadrement A ou B	7	140
NBI pour les emplois de guichet B ou C	27	270

Désignation de l'Emploi	Service/Site	Nombre	NBI	CATEGORIE STATUTAIRE
Chef du bureau de l'immigration	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	20	A
Adjoint au chef du bureau de l'immigration	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	20	A
Chef du bureau de l'immigration	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	20	A
Adjointe au chef du bureau de l'immigration	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	20	A
Adjoint au chef du bureau de l'immigration	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	20	B
Chef (fe) de la section séjour	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	20	B
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	B
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	B
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
chargé des dossiers des étrangers "ordre public"	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	B
Agent instructeur séjour	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
agent instructeur polyvalent	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Chargé(e) de l'instruction des titres d'identité	Bureau de l'Immigration – Toulon	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	B
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C
Chargé (e) de l'accueil et admission au séjour	Bureau de l'Immigration – SP DRAGUIGNAN	1	10	C

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912504685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Var Toulon , le 17/10/22 par Mme. DELABARRE Noeline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme D'un coup de balai dont l'établissement principal est situé 0 Chemin du Vieux Moulin 83640 ST ZACHARIE et enregistré sous le N° SAP SAP912504685 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/11/22

ddets du var

Pour le préfet et par délégation,
prefet du var P/Le Préfet

et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914267919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Var Toulon , le 18/10/2022 par Mme. Briant Lise en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme English with Lise dont l'établissement principal est situé 280 allée de la Pinède 83140 Six Fours les Plages et enregistré sous le N° SAP SAP914267919 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
14/11/22

ddets du var

Pour le préfet et
par délégation
prefet du var P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918673526**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Var Toulon , le 25/09/2022 par Mme. GILLET Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Meladom83 dont l'établissement principal est situé 73 rue Jean Ayrat 83200 Toulon et enregistré sous le N° SAP SAP918673526 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de

sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
14/11/22

ddets du var

Pour le préfet et par délégation,
prefet du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914180955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 27/09/2022 à l'organisme ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Var Toulon , le 27/09/2022 par Mme. Cinqueux Mélody en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 458 Rue de la Libération 83390 PUGET-VILLE et enregistré sous le N° SAP SAP914180955 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 14/11/22

ddets du var **P/Le Préfet**
et par délégation
Pour le préfet et **Président Départemental**
prefet du var **Le Directeur Adjoint**

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE INSTRUCTEUR
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP914180955
N° SIREN 914180955

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du accordé à l'organisme ,

Vu la demande d'agrément présentée le 27/09/2022, par Mme. Cinqueux Mélody en qualité de dirigeant(e),

Le préfet de du Var Toulon

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP914180955, dont l'établissement principal est situé 458 Rue de la Libération 83390 PUGET-VILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27/09/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (83)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

PL e Directeur Départemental
le Directeur Adjoint

WIAIN TESTOT

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 14/11/22

ddets du var

Pour le préfet et par délégation,
prefet du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918388166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Var Toulon , le 20/09/22 par Mme. COLLET Laurence en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOLEILLA dont l'établissement principal est situé 521 RUE DES RUBIS 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP SAP918388166 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
14/11/22

ddets du var

Pour le préfet de la Préfecture
par délégation
prefet du var

P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESITOT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022- 88 du 18 NOV. 2022
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel de la Sainte-Baume à effectuer une prospection
et une étude sur le cours d'eau Vallon des Combes
sur le territoire de la commune de Mazaugues.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 436-9, et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-05 du 1 août 2022 modifié donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis de M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 24 octobre 2022 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche

M. Gaëtan AYACHE représentant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume – 2219 route de Nans-Les-Pins – Plan d'Aups Sainte-Baume 83640.

Article 2 : But de l'opération – commanditaire de la pêche

Cette étude porte sur la répartition d'une population d'Écrevisses à pattes blanches et d'une population d'Écrevisses signal sur le cours d'eau Vallon des Combes, commune de Mazaugues. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. Il sera encadré par un spécialiste de cette espèce, bureau d'étude Saule et Eaux, M. Théo DUERRAY .

Article 3 : Lieu de l'opération

Sur le cours d'eau Vallon des Combes – Commune de Mazaugues – lieu-dit Vidauban.

Article 4 : Espèces

Toutes les espèces d'écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes* et *Ecrevisses signal* (*Paccifastacus leniusculus*)).

Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables seront les agents du PNR suivants : Gaëtan AYACHE, chargé de mission Natura 2000, et Thierry DARMUZEY, chargé de mission patrimoine naturel. Ils seront amenés à être accompagnés de partenaires ou d'experts locaux.

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de captures et d'études se dérouleront de septembre, à février 2023.

Article 7 : Moyens et modes de capture

Les captures seront réalisées à la main, en progressant à pied dans le cours d'eau ou sur les berges, de l'amont vers l'aval. Aucun matériel de pêche électrique ne sera utilisé.

Article 8 : Destination de la population piscicole capturée

Les prélèvements sur les Écrevisses à pattes blanches seront faits uniquement sur les individus morts pour analyse. Aucun individu capturé d'Écrevisse signal ne sera gardé vivant. Les deux espèces seront analysées pour connaître leur taux d'infection à l'aphanomyose.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulon, le **18 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité, par intérim,



Nathalie COQUELET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

N° 184-2022 CO



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service eau et biodiversité

**Arrêté inter préfectoral
modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013
portant constitution du comité de baie de la métropole marseillaise**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la circulaire n° 3 du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 approuvés par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 portant constitution du comité de baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2021 portant actualisation de la composition et du rôle du comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune et actant son extension au bassin versant des Aygaldes,

VU les arrêtés inter préfectoraux des 6 avril 2016 et 16 avril 2019 portant modification de la composition du comité de baie de la métropole marseillaise,

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygaldes (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention,

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Huveaune Côtiers Aygaldes (HuCA),

VU le courrier de Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence en date du 13 octobre 2022 sollicitant la mise à jour de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 portant composition du Comité de Baie en raison de la suppression des conseils de territoire prévue par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 susvisée et de la labellisation de l'EPAGE HuCA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 portant composition dudit comité,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 est actualisé ainsi qu'il suit :

"Le comité de baie est composé de 60 membres répartis comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (20 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Conseil Départemental du Var,
- la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- la Présidente de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,
- le Président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- le Président de l'EPAGE Huveaune Côtiers Aygaldes,
- le Président du Comité de rivière des bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes,
- les Maires des communes de Martigues, Sausset les Pins, Carry le Rouet, Ensues la Redonne, Le Rove, Marseille, Cassis, La Ciotat, Saint-Cyr-sur-Mer, Port Saint-Louis du Rhône, Fos-sur-Mer et Port de Bouc,

ou leurs représentants.

2 – Collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations (14 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- le Président du Conseil de développement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Pôle Mer Méditerranée,
- le Président du Comité régional Provence Alpes Côte d'Azur des pêches maritimes et élevages marins,
- le Président de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins (FFESSM),
- le Président du Comité départemental de Voile des Bouches-du-Rhône,
- la Présidente de la fondation WWF,
- le Président de l'association Surfrider Foundation 13,
- le Président de la Fédération Régionale Provence Alpes Côte d'Azur de France Nature Environnement,
- le Président de la Fédération des Sociétés Nautiques,
- le Président de l'association Environnement Industries,
- le Président de l'Union des Ports de plaisance PACA,
- le Délégué Général du SPPI,

ou leurs représentants.

3 – Collège des personnes qualifiées (7 membres)

Madame ou Monsieur

- la Directrice de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE),
- la Directrice de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO),
- le Directeur de l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM),
- le Directeur du Syndicat Mixte Parc Marin de la Côte Bleue,
- la Directrice du SYMCRAU,
- le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue,
- le Représentant du plan Rhône,

ou leurs représentants.

4 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (19 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- le Préfet maritime de la Méditerranée,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Mer du Var,
- la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Var,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Var,
- le Directeur Inter Régional de la Mer Méditerranée,
- la Déléguée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- la Directrice du Parc National des Calanques,
- le Délégué Régional Provence Alpes Côte d'Azur du Conservatoire du littoral,
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Directeur du Centre Méditerranée de l'IFREMER,
- le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Organisation du comité de baie

L'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 est ainsi modifié :

La présidence du Comité de baie est assurée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Deux vice-présidences sont proposées : l'une à un représentant de la Ville de Marseille, l'autre au Président du comité de rivière des bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes.

Le secrétariat du comité est partagé entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

Le comité de baie peut constituer un bureau restreint et s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et personnes compétentes en tant que de besoin.

Il peut, s'il le souhaite, adopter un règlement intérieur.

Le comité de baie se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre du contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de baie de la Métropole marseillaise, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de baie et communiqué aux Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi qu'au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 sont inchangées.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, le Sous-Préfet d'Istres, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de baie ainsi qu'au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 09 NOV. 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Toulon, le 03 NOV. 2022



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2022-81 du

18 NOV. 2022

portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
pour les travaux de restauration du cours d'eau « La Garde » et pour les travaux des trois
systèmes d'endiguement « de la Croix », « du Bagatin » et « des Blaquières »
sur la commune de Grimaud

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L.216-1 et suivants et R.216-7 et suivants relatifs aux contrôles et sanctions ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.151-1 à L.156-4 et R.151-1 à D.156-14 relatifs à la mise en valeur des forêts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'Article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 septembre 2017 soumettant à étude d'impact, après examen au cas par cas, le programme de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde située sur le territoire de la commune de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud de manière à améliorer son fonctionnement et à réduire l'aléa inondation,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud avec le projet,
- la cessibilité de tout au parti d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération sur le territoire de la commune de Grimaud,
- l'autorisation environnementale dans le cadre de l'article R.214-88 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST) du 8 novembre 2017 validant le programme de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde située sur le territoire de la commune de Grimaud et autorisant son président à solliciter auprès du préfet :

- les autorisations nécessaires à sa réalisation ;

- le recours à une déclaration d'intérêt général pour intervenir sur les cours d'eau non domaniaux ;
- la déclaration d'utilité publique du programme en vue de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud ;
- l'autorisation environnementale unique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale comportant une déclaration d'intérêt général, déposée par la CCGST, enregistrée au guichet unique sous le numéro 83-2018-00099/A521, relative au programme de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement, des 3 systèmes d'endiguement « de la Croix », « du Bagatin » et « des Blaquières » déposée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez au guichet unique de l'eau le 2 mars 2018 ;

Vu la lettre du 29 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer accusant réception du dossier complet d'autorisation environnementale comportant une déclaration d'intérêt général ;

Vu les avis réglementaires dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 20 février 2019 sur le dossier d'autorisation environnementale pour le projet susvisé ;

Vu les délibérations respectives du conseil municipal de la commune de Grimaud et du conseil communautaire de la CCGST des 27 mars et 19 juin 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGST du 12 février 2020 approuvant le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 23 décembre 2019 au 18 janvier 2020, et les modifications issues de ce bilan ;

Vu le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers référence 1422 du 26 janvier 2018 réalisée par INGEROP et GEOS ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites dans l'étude de dangers susvisée ;

Vu le document d'organisation v3 de janvier 2018 (pièce 6 du dossier de demande) ;

Vu les compléments apportés dans le cadre de la consultation administrative, réputés complets en date du 15 novembre 2018 ;

Vu le dossier technique déposé par la CCGST, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, intitulé : «Projet de restauration du cours d'eau de la Garde – Grimaud (Var, 83) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées », daté du 19 décembre 2019 et réalisé par le bureau d'études Ecomed accompagné des CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01 ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de la CCGST du 2 avril 2021 à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 avril 2022 au 31 mai 2022 par M. Olivier LUC, commissaire enquêteur, désigné par décision n° E22000007/83 en date du 23 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 juillet 2022 et l'avis favorable émis pour que soit validée la demande d'autorisation du programme de restauration de la rivière La Garde sur la commune de Grimaud ;

Vu la transmission pour information en date du 8 septembre 2022 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la transmission à la CCGST le 8 septembre 2022 du projet d'arrêté pour observations ;

Vu la réponse de la CCGST, sans observation, en date du 14 octobre 2022, reçue le 17 octobre 2022, sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la CCGST est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion des systèmes d'endiguement objet de la présente autorisation ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que les bureaux d'études INGEROP et GEOS, rédacteurs de l'étude de dangers ont été agréés au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 13 juin 2016 (INGEROP) et 12 août 2020 (GEOS) et qu'ils disposent d'un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers, en particulier :

- le niveau de protection des systèmes d'endiguement et les zones protégées qui sont associées,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
- l'organisation du bénéficiaire pour entretenir et surveiller les systèmes d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que la CCGST a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

Considérant que les parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur le territoire de la commune de Grimaud et inscrites dans le volet défrichement modifié du dossier d'autorisation environnementale, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement : AC17, CY2, A244, CY5, CY7, AV42, CV21 et CV18, soit une surface totale de 0,5096 ha ;

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement appropriés ;

Considérant que le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du programme de restauration du cours d'eau La Garde sur la commune de Grimaud, implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de ses objectifs de réduction des conséquences des inondations par débordement de la rivière La Garde sur la commune de Grimaud et d'amélioration du fonctionnement de La Garde pour restaurer son bon état morphologique ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le mémoire en réponse susvisé ;

Considérant les engagements de la CCGST en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis du CNPN du 9 juillet 2020 qui estime notamment que des compléments sont nécessaires pour justifier l'absence de solutions alternatives, et que l'efficacité de la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas suffisamment démontrée ;

Considérant que les compléments apportés par la CCGST dans son mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de justification de l'absence de solutions alternatives et de précisions concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CNPN du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et le mémoire établi par la CCGST en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et consistance des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative aux travaux de restauration de la rivière La Garde et aux travaux des 3 systèmes d'endiguement « de la Croix », « du Bagatin » et « des Blaquières », tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- d'autorisation de défrichement,
- d'autorisation au titre de la dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- de déclaration d'intérêt général.

Ils sont situés sur la commune de Grimaud.

La réalisation de ce programme de travaux a pour objectif :

- de réduire les conséquences des inondations en particulier sur les 3 principaux enjeux de la commune de Grimaud (le quartier Romain en amont de la RD 14, la zone d'activité du Grand Pont et le complexe sportif des Blaquières) ;
- d'améliorer le fonctionnement et la morphologie des lits mineurs et majeurs du cours d'eau.

Il comprend 15 aménagements sur différents secteurs de la commune de Grimaud ; ces aménagements permettront d'améliorer le fonctionnement de la rivière est de réduire l'aléa d'inondation pour la protection des personnes et des biens.

Article 3 : Localisation des « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale

Article 3-1 :

Le programme comprend 15 aménagements sur différents secteurs de la commune de Grimaud, localisés sur la carte ci-après.

- secteurs Pierredon :

1° - arasement du pont submersible pour sécuriser le passage à gué, éviter la pollution de la rivière et favoriser la circulation des espèces aquatiques ;

2° - restauration de méandres et du lit moyen de la rivière pour rééquilibrer son espace

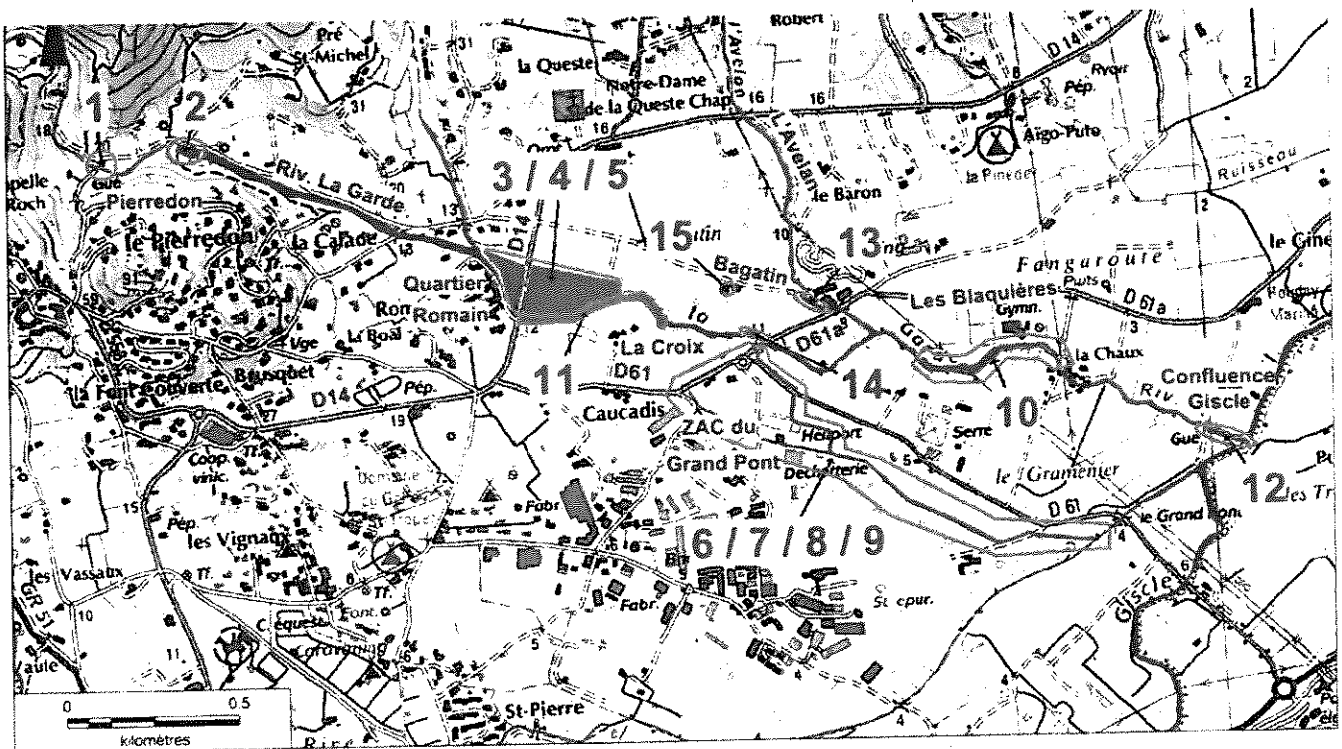
- quartier Romain :

3°, 4° et 5° - enlèvement des remblais, restitution du cours initial de la rivière et l'établissement d'une zone d'expansion de crue rive gauche ;

- dans la zone d'activité du Grand Pont :

6°, 7°, 8° et 9° - restauration des fossés existants et création de nouveaux fossés pour améliorer le drainage des eaux ;

- quartier Blaquières :
- 10° - augmentation de la capacité du lit de la rivière, destruction et reconstruction d'une digue afin de protéger des inondations, notamment le complexe sportif ;
- quartier Romain et au lieu-dit La Croix :
- 11° - arasement de la digue existante en rive droite, en aval immédiat de la RD14, et reconstruction d'une nouvelle digue en recul ;
- confluence avec la digue :
- 12° - allègement des berges en rive droite (moins d'enrochements) ;
- entre les chemins de Bagatin et de l'Avelan :
- 13° - création d'une digue le long du chemin de Bagatin pour éviter la sur-inondation de la zone située à l'Est de l'Avelan, notamment l'école des Blaquières ;
- en amont immédiat du pont de la RD 61A :
- 14° - arasement d'un merlon et retalutage de la berge ;
- au chemin de Bagatin :
- 15° - mise en sécurité des habitations isolées



Article 3-2 : Foncier

Les références cadastrales des parcelles concernées par les aménagements projetés (emprises en phase d'exploitation), sur la commune de Grimaud, sont les suivantes :

Références des aménagements projetés	Section cadastrale	N° de parcelle
1	A	244, 245
	CY	2
	AC	17
2	CY	5, 7
3	CV	6
4	CV	7, 8

Références des aménagements projetés	Section cadastrale	N° de parcelle
5	CV	6, 8
6	CV	22, 23, 32
7	AV	10, 12, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 42, 41, 45
8	AV	49
	CV	22
9	AV	35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 51
	AY	46, 70, 71, 72, 73, 78
10 (Système d'endiguement)	AV	58, 60, 61
	AY	1
11 (Système d'endiguement)	CV	39, 40, 44, 45, 51, 53
	CW	27
12	AY	10
13 (Système d'endiguement)	CV	20, 21
14	CV	18
15 (Remblais protégeant moins de 30 personnes)	CV	7, 10, 13, 14, 15, 17, 19, 20
	CT	149, 150, 273

Article 4 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	/
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	/
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A) ;	Autorisation	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	/
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration	/

Article 5 : Caractéristiques principales des ouvrages

Le programme de restauration de La Garde se présente comme une succession de travaux à réaliser au droit du cours d'eau, sur les berges et parfois dans le lit mineur, pour réduire les dysfonctionnements morphologiques actuels. Il est important de préciser que ces aménagements forment "un tout" cohérent du point de vue hydraulique et morphologique.

Le projet prévoit la réalisation de 15 opérations sur le linéaire de La Garde :

- arasement du pont submersible de Pierredon ;
- arasement d'un merlon pour restaurer le cours d'eau ;
- enlèvement des remblais en rive gauche à l'amont et à l'aval de la RD14
- création d'un chenal ;

- restauration des fossés existants et création de nouveaux fossés ;
- augmentation de la capacité du lit mineur ;
- arasement de digue et reconstruction d'une digue en recul en rive droite au lieu-dit "La Croix" ;
- enlèvement de protections de berges avant la confluence ;
- création d'un endiguement de protection le long du chemin de Bagatin ;
- arasement du merlan existant et réalisation de travaux de protection de berges au droit de la parcelle ;
- déploiement d'un dispositif de protection contre les inondations.

Réf.	Travaux	Objectifs
1	Arasement du pont submersible du chemin du Pré Saint-Michel sur la Garde	Sécuriser le passage à gué Éviter la pollution de la rivière Favoriser la libre circulation des espèces dans la rivière
2	Restauration du méandre et d'un lit moyen de la Garde le long du chemin du Pré Saint-Michel	Agir en amont pour limiter les risques d'inondations et d'érosions à l'aval Rendre à la rivière un lit plus naturel Favoriser la libre circulation des espèces aquatiques dans la rivière Réduire le risque d'érosion de la berge rive gauche et du chemin communal
3/4/5	Décassement du terrain en rive gauche de la Garde en amont immédiat de la RD14	Agir en amont pour éviter les inondations à l'aval ; Restituer à la rivière son lit d'origine Retrouver le champ d'expansion des crues nécessaires au bon fonctionnement de la rivière Augmenter la sécurité de la digue en rive droite (moins de contraintes hydrauliques)
6/7/8/9	Re-cr�ation des fossés existants et cr�ation de nouveaux fossés : Recalibrage du foss� longuant la RD61 au nord et dans la ZA du Grand Pont Cr�ation d'un ouvrage de travers�e sous la RD61a pour le foss� 6 et d'un foss� de drainage entre la RD61a et le ruisseau Saint-Pierre	Accompagner les �coulements en cas de crue et �viter les inondations des enjeux avoisinants Rendre aux fossés existants leur fonctionnalit� de drainage Permettre aux eaux de ruissellement de franchir la route d�partementale RD61a en limitant le risque de surverse
10	Augmentation capacitaire du lit mineur de la Garde au droit du complexe sportif des Blaqui�res et cr�ation d'une digue	Prot�ger le complexe sportif des inondations Permettre � la rivi�re de retrouver un lit naturel (plus large, avec des vitesses d'�coulement moindre en cas de crue)

11	Arasement de la digue existante en rive droite de la Garde, en aval immédiat de la RD14, et reconstruction d'une digue en recul au lieu-dit La Croix	Agir en amont pour éviter les inondations à l'aval Reconstruire la digue de « La Croix » pour assurer la sécurité des personnes et des biens Augmenter la sécurité (reconstruction en recul) et la pérennité de la digue (gestionnaire entretien, responsabilité)
12	Retrait des protections de berge en rive droite de la Garde, en amont immédiat de la confluence avec la Giscle, en vue de laisser la Garde divaguer	Permettre à la rivière de retrouver un lit plus naturel Améliorer la qualité du milieu à la confluence avec la Giscle
13	Création d'un endiguement de protection le long du chemin de Bagatin	Protéger le secteur de l'école des Blaquières contre les inondations par débordements de La Garde conserver l'accès au chemin de Bagatin
14	Arasement du merlon de haut de berge et retalutage de la berge, en amont immédiat du pont de la RD61a	Suppression d'un merlon dangereux (risque de rupture, frein au retour des écoulements en lit mineur) Protection de la berge vis-à-vis des phénomènes d'érosion
15	Protection des habitations du chemin de Bagatin contre les inondations	Mise en œuvre d'une protection rapprochée contre les inondations au droit de la parcelle

Toutes les autres caractéristiques détaillées des ouvrages et le calendrier des travaux sont ceux figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale de restauration du cours d'eau de La Garde sur la commune de Grimaud.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux devront débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cessera de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : prescriptions particulières relatives au défrichement

Est autorisé le défrichement de 6,7131 ha des terrains situés sur le territoire de la commune de Grimaud, selon les plans joints au volet défrichement modifié du dossier d'autorisation environnementale, selon les conditions suivantes :

- au titre du code de l'environnement :

Les travaux de coupe de défrichement seront encadrés et coordonnés par un écologue qui veillera au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établira en fin de chantier un rapport qui fera état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consignera également les éventuels incidents et les conséquences qu'ils auraient occasionné sur les habitats naturels et les espèces. Le bénéficiaire s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL PACA, DDTM) dès la fin du chantier.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans le volet spécifique aux milieux naturels de l'étude d'impact :

mesures d'évitement :

- . balisage et évitement de la station de Staphisaigre

mesures de réduction :

- . respect des emprises du projet et balisage
- . maîtrise de toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles
- . adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales
- . évitement et balisage d'arbres de gîtes potentiels
- . mise en place d'un ouvrage hydraulique franchissable
- . gestion conservatoire vis-à-vis de la tortue d'Hermann
- . gestion conservatoire de la Cistude d'Europe
- . balisage et évitement des stations des espèces végétales

mesures d'accompagnement :

- . pose de nichoirs spécifique pour le Rollier d'Europe et le Petit -duc Scops
- . limitation des espèces colonisatrices et considérées comme envahissantes
- . création de nouveaux corridors pour les chiroptères.

- au titre du code forestier :

Après exploitation du peuplement forestier, puis dessouchage, les résidus du défrichage (souches et branchages) seront soit broyés sur place, soit exportés dans une déchetterie agréée. En aucun cas les résidus de défrichage ne seront stockés sur place ou dans le peuplement forestier conservé, ni brûlés.

La surface autorisée au défrichage sera compensée par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 34 236 €, dont le détail de calcul est donné ci-après ou le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 34 236 €.

Le montant de 34 236 € est calculé ainsi :

- 1 : coefficient multiplicateur pour une surface à défricher supérieure à 1 960 m²
 - 6,7131 ha : surface dont le défrichage est autorisé
 - 2300 : coût moyen d'un hectare de friches ou de sol forestier nu en région PACA
 - 2800 : coût moyen d'un hectare de reboisement en France métropolitaine
- Montant de la compensation = 1 × 6,7131 × (2300 + 2800)

Article 13 : Prescriptions particulières portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées

Article 13-1 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Destructures d'individus / Destruction d'habitat d'espèces / Altération d'habitat d'espèces
Flore	Corrigiole à feuilles de téléphium (<i>Corrigiola telephiiifolia</i>)	173 individus / - / altération de 6 800 m ² d'habitats
	Sérapias négligé (<i>Serapias neglecta</i>)	63 individus / 1,74 ha / 2,18 ha
	Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>)	2 individus / 0,2 ha / 0,41 ha
	Astragale double-scie (<i>Astragalus pelecinus</i>)	714 individus / 1,74 ha / 2,18 ha
	Polystic à frondes soyeuses (<i>Polystichum setiferum</i>)	45 individus / 18 600 m ² / -
	Renoncule à feuilles d'ophioglosse (<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>)	2 270 individus / 458 m linéaires / 556 m de linéaires
	Ophioglosse commun (<i>Ophioglossum vulgatum</i>)	3670 individus / 1,3 ha / 0,41 ha

Insectes	Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	plus de 100 individus / - / 3,09 ha
	Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	1 à 5 individus / - / 0,75 ha
Amphibiens	Discoglosse indéterminé (<i>Discoglossus sp.</i>)	10 à 50 individus / 9,2 ha / 0,46 ha
	Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	1 à 5 individus / 14,7 ha / 0,46 ha
	Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	1 à 5 individus / - / 0,46 ha
	Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	1 à 5 individus / - / 0,46 ha
Reptiles	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)	- / 11,8 ha / -
	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis galloitalica</i>)	1 à 5 individus / 5,8 ha / 0,46 ha
	Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	1 à 3 individus / 3,2 ha / -
	Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)	1 à 5 individus / 10,5 ha / -
	Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)	1 à 5 individus / 10,5 ha / -
	Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	1 à 5 individus / 10,5 ha / -
	Couleuvre à collier helvétique (<i>Natrix h. helvetica</i>)	1 à 5 individus / 10,5 ha / 0,46 ha
	Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	1 à 5 individus / - / 0,46 ha
	Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	1 à 5 individus / 10,5 ha / -
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	1 à 10 individus / 10,5 ha / -
	Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineat</i>)	1 à 10 individus / 10,5 ha / -
Oiseaux	Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	- / 4.1 ha (Nidification) / -
	Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)	- / 4.1 ha (Nidification) / -
	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	- / 4.1 ha (Nidification) / -
	Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	- / 4.1 ha (Nidification) / -
	Cisticole des joncs	- / 1,2 ha (Nidification) / -

	(<i>Cisticola juncidis</i>)	
	Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	- / 4.1 ha (Nidification) / -
	Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	- / 4.1 ha (Nidification) / -
	Cortège d'oiseaux communs (23 espèces nicheuses)	- / 14,7 ha (Alimentation/Reproduction) / -
Mammifères	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	- / 14,7 ha (Transit/Alimentation), 2.6 ha (gîtes potentiels) / -
	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	
	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	- / 14,7 ha (Transit/Alimentation) / -
	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	
	Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	
	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	
	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	- / 14,7 ha (Transit/Alimentation), 2.6 ha (gîtes potentiels) / -
	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
	Groupe Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i> /M. crypticus)	
	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	
	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	- / 14,7 ha (Transit/Alimentation) / -
	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	- / 14,7 ha (Transit/Alimentation), 2.6 ha (gîtes potentiels) / -
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	- / Environ 14,7 ha (Transit/Alimentation) / -	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 2.

Article 13-2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du bénéficiaire mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- **Mesures d'évitement et de réduction des impacts (détaillés dans le dossier technique page 187 et suivantes)**

Mesure E1 – Balisage et évitement des stations de flore protégée : afin d'éviter la destruction des stations de Staphisaigre, de Renoncule veloutée, de Tamaris d'Afrique et de Laîche ponctuée situées à proximité immédiate des emprises du projet, mise en place d'un balisage sur l'ensemble des aménagements prévus ; ce balisage devra être installé avant le début des travaux et à une période permettant la détection des espèces (avril à juin).

Mesure R1 – Respect des emprises du projet et balisage général du projet : afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux sous-traitants identifieront les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier. Des clôtures seront installées afin de délimiter les zones d'emprises des travaux. Les opérations de dégagement d'emprises (débroussaillage et défrichage) seront limitées aux zones strictement nécessaires aux travaux. Un écologue sera mandaté pour assurer un suivi et une surveillance lors du chantier.

Mesure R2 – Maîtrise de toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles

Le bénéficiaire localisera le secteur morphologique du cours d'eau (fond du lit et berges) visé par les travaux et y appliquera les mesures suivantes :

- pour l'aménagement 1, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3 et R7 décrite ci-après,
- pour l'aménagement 2, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3, R4, R5, R7 et R10 décrite ci-après,
- pour les aménagements 3, 4 et 5, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3 et R6 décrite ci-après,
- pour les aménagements 6, 7, 8 et 9, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3, R4, R6 et R10 décrite ci-après,
- pour les aménagements 10 et 11, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3, R6 et R7 décrite ci-après,
- pour l'aménagement 12, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3, R4, R5, R7 et R10 décrite ci-après,

- pour les aménagements 13 et 14, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3 R4 R6 et R7 décrite ci-après,
- pour l'aménagement 15, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3 R4 et R6 décrite ci-après.

Mesure R3 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales : la période où il est possible de réaliser ou de débiter les travaux est résumé par aménagement :

Aménagement	Type de travaux	Période
1	Travaux de libération des emprises et démarrage du terrassement Aménagement du bord d'approche Intervention sur le lit du cours d'eau	décembre à janvier novembre à janvier juillet août
2	Abattage arbres gîtes potentiels Aménagement du bord d'approche Intervention sur le lit du cours d'eau Travaux de libération des emprises et démarrage du terrassement	septembre à octobre novembre à janvier juillet à août décembre à janvier
3 à 8 et 15	Débroussaillage des emprises de clôtures Pose de clôtures hermétiques aux passages de tortues (délimitation des zones d'emprise) Débroussaillage manuel des zones d'enclos Déplacement des individus de Tortue d'Hermann Travaux de libération des emprises et démarrage du terrassement	juillet à octobre novembre à février novembre à février avril à juin décembre à janvier
9	Débroussaillage des emprises de clôtures Pose de clôtures hermétiques aux passages de tortues (délimitation des zones d'emprise) Débroussaillage manuel des zones d'enclos Déplacement des individus de Tortue d'Hermann Abattage arbres gîtes potentiels Travaux de libération des emprises et démarrage du terrassement	Juillet à octobre novembre à février novembre à février avril à juin septembre à octobre décembre à janvier
10, 11, 13 et 14	Débroussaillage des emprises de clôtures Pose de clôtures hermétiques aux passages de tortues (délimitation des zones d'emprise) Débroussaillage manuel des zones d'enclos Déplacement des individus de Tortue d'Hermann Aménagement du bord d'approche Intervention sur le lit du cours d'eau Travaux de libération des emprises et démarrage du terrassement	juillet à octobre novembre à février novembre à février avril à juin novembre à janvier juillet à août décembre à janvier
12	Abattage arbres gîtes potentiels Travaux de libération des emprises et démarrage du terrassement	septembre à octobre décembre à janvier

	Aménagement du bord d'approche Intervention sur le lit du cours d'eau	novembre à janvier juillet à août
--	--	--------------------------------------

Mesure R4 – Évitement et balisage des arbres gîtes potentiels afin de limiter au maximum le risque de destruction de chiroptère et/ou oiseaux arboricoles : un balisage des arbres concernés sera effectué par un écologue en amont de la phase de travaux. Il sera suivi d'un audit avant, pendant et après le chantier.

Mesure R5 – Mise en place d'un ouvrage hydraulique franchissable : pour l'aménagement 2, le franchissement de la rivière nécessitera la mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement léger et temporaire. La continuité aquatique sera maintenue par des buses permettant d'assurer la transparence hydraulique et les travaux d'installation seront réalisés en période d'étiage.

Mesure R6 – Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann : afin d'éviter la destruction d'individus, la zone de travaux sera rendue hermétique par la pose d'une clôture, le débroussaillage manuel des enclos et le déplacement des individus hors de la zone d'emprise des travaux.

Mesure R7 – Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe : le bénéficiaire évitera au maximum la destruction d'individus en réalisant les travaux de façon alternée sur les berges opposées et les grands linéaires de lit du cours d'eau ainsi et en période d'assec.

Mesure R8 – Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu : le bénéficiaire évitera la destruction d'individus d'espèces à enjeu local de conservation et protégées présents à proximité immédiate des zones de travaux en les balisant et en les suivant tout au long du chantier. Les espèces végétales ciblées par cette mesure sont :

- la Corrigiole à feuilles de téléphium à proximité des aménagements 3, 4, et 11 ;
- le Sérapias négligé à proximité de l'aménagement 10, 15, 3 et 4 ;
- la Bisserule en forme de hache à proximité des aménagements 1, 2, 10 et 11 ;
- la Renoncule à feuilles d'ophioglosse à proximité de l'aménagement 9 et 15 ;
- le Polystic à frondes soyeuses à proximité de l'aménagement 10, 14 et 11 ;
- l'Ophioglosse commun à proximité des aménagements 15.

Mesure R9 – Transplantation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes visant à maintenir la population locale de Diane.

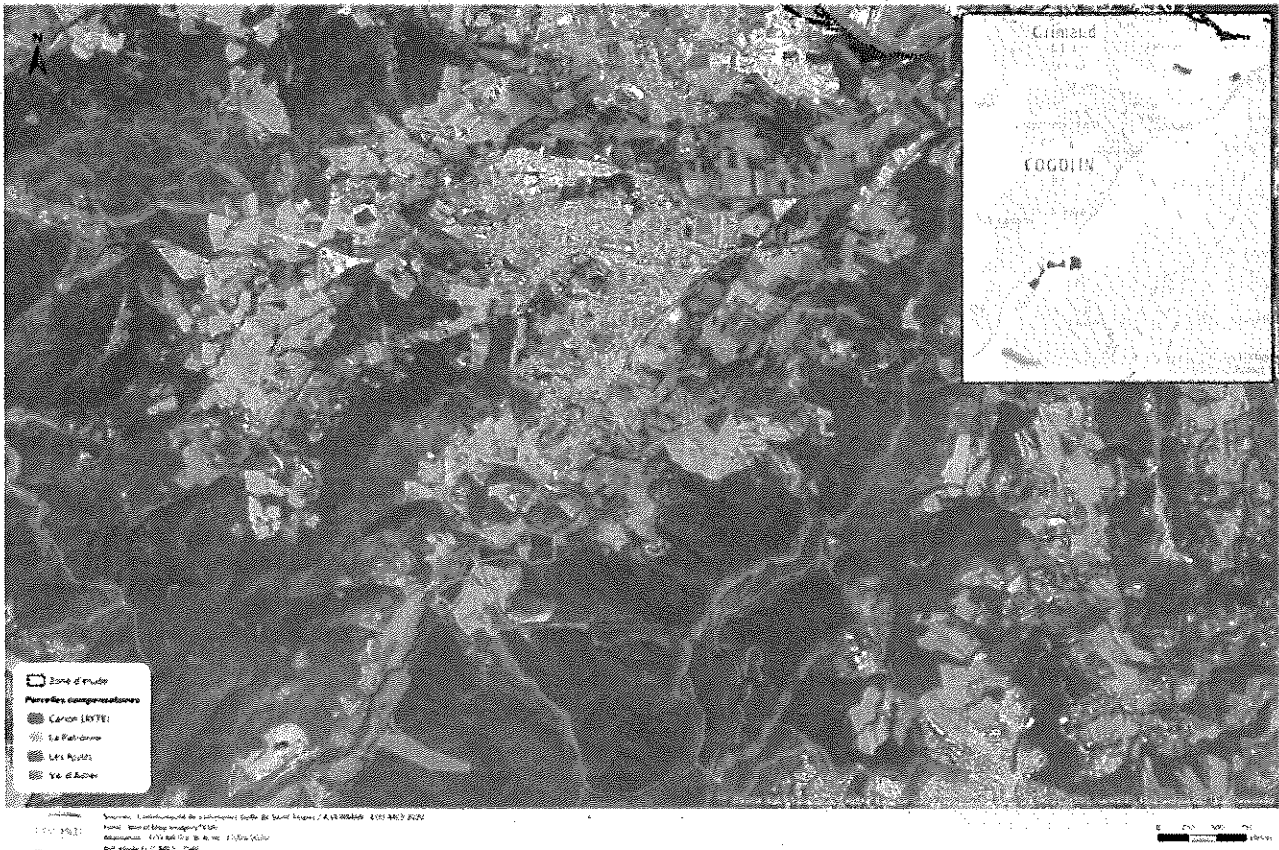
Mesure R10 – Abattage de « moindre impact » des arbres gîtes potentiels visant à éviter la destruction d'individu de chauves-souris (mesure détaillée en page 198 du dossier technique susvisé).

- **Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre. Les parcelles compensatoires, couvrant un total de 30,49 ha, sont situées sur les communes de La Môle et de Cogolin.

LOCALISATION DES PARCELLES COMPENSATOIRES

Projet de restauration du cours d'eau de la Garde - Grimaud (83)



Les actions prévues sur ces parcelles sont les suivantes :

Mesure C1 – Définition d’îlots forestiers de sénescence (page 282 du dossier technique susvisé) : mise en place d’îlots de sénescence sur 1 ha, pendant 60 ans, en faveur de certaines espèces impactées par le projet, notamment l’Ecureuil roux, la Couleuvre d’Esculape, Polystic à frondes soyeuses mais également les oiseaux cavicoles et les chiroptères arboricoles.

Indicateurs de suivis :

- Présence d’un boisement mûre en bon état de conservation ; nombre d’arbres présentant des critères de sénescence ; caractérisation de ces critères ;
- Dynamique des chiroptères arboricoles (nombre de contacts etc.), des oiseaux cavicoles ;
- Nombre d’espèces forestières (flore à enjeu, insectes à enjeu et oiseau à enjeu) ;
- Présence des espèces cibles de chiroptères arboricoles et d’insectes saproxylophages ;
- Dynamique des populations d’espèces forestières.

Mesure C2 – Restauration de ripisylves et de boisement alluvial (page 285 du dossier technique susvisé) : restauration du couvert arboré dans des secteurs prédéfinis à partir des inventaires (zones de roncier, de Canne de Provence voire de Robinier faux-acacia) sur les bords de la Môle et de la Giscle en faveur du Polystic à frondes soyeuses, de la Couleuvre d’Esculape, des oiseaux cavicoles et des chauves-souris arboricoles. Cette mesure concerne une surface de 3,15 ha pour une durée de 30 ans.

Indicateurs de suivis:

- Nombre d’arbres présentant des critères de sénescence ; caractérisation de ces critères ;

- Dynamique des chiroptères arboricoles (nombre de contacts etc.), des oiseaux cavicoles ;
- Nombre d'espèces forestières (flore à enjeu, insectes à enjeu et oiseau à enjeu) ;
- Présence des espèces cibles de chiroptères arboricoles et d'insectes saproxylophages ;
- Dynamique des populations d'espèces forestières.

Mesure C3 – Restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts par gyrobroyage (page 290 du dossier technique susvisé) : recréation d'habitats favorables aux espèces de milieu ouvert sur une surface de 10,24 ha (mosaïque d'habitats ouverts à hauteur de 60 % de milieu herbacé et 40 % de milieu arbustif/arboré).

Indicateurs de suivis:

- Pelouses en bon état de conservation ;
- Surface de pelouse restaurée ;
- Structure de la végétation ;
- Nombre d'espèces floristiques caractéristiques des pelouses ;
- Présence/absence d'espèces à enjeu (Orthoptères, Rhopalocères, etc.) ;
- Evolution du cortège entomologique et herpétologique, analyse des cortèges observés (nombre d'espèces liées aux milieux ouverts, dynamique des populations).

Mesure C4 – Entretien des espaces ré-ouverts par pastoralisme ou gestion mécanique (page 294) : cette mesure complète la précédente sur une durée de 30 ans.

Indicateurs de suivis:

- Présence d'une végétation ligneuse contenue (avec recouvrement d'environ 40 %) ;
- Présence d'un cortège floristique de milieux ouverts ;
- Présence des espèces protégées listées à l'article 15-1.

Mesure C5 – Création d'au moins 10 gîtes en faveur des reptiles (page 298 du dossier technique susvisé)

Indicateurs de suivis: présence d'un cortège de reptiles utilisant les talus créés en tant que gîte.

Mesure C6 – Pose d'au moins 10 nichoirs pour le Rollier d'Europe, le Petit-duc scops, la Huppe fasciée (page 299 du dossier technique susvisé)

Mesure C7 – Pose d'au moins 6 nichoirs à chauves-souris (page 301 du dossier technique susvisé)

Mesure C8 – Conventionnement et élaboration d'un Plan de Gestion Environnemental sur les parcelles compensatoires : le plan de gestion relatif à la mise en œuvre des mesures C1 à C7 devra être transmis à la DREAL PACA dans un délai d'un an à compter du démarrage des travaux. La localisation de chaque action, le nombre d'aménagement à créer et la surface des opérations à effectuer seront précisés dans ce plan.

Mesure C9 – Création et entretien de mares temporaires en faveur du Corrigoie à feuilles de téléphium, Sérapias négligé , Orchis à fleurs lâches, Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Ophioglosse commun (page 303 du dossier technique susvisé)

Indicateurs de suivis:

- Présence d'un cortège d'amphibiens locaux ;
- Présence d'espèces hygrophiles ;
- Utilisation des mares par d'autres groupes biologiques comme les oiseaux, les reptiles et les invertébrés.

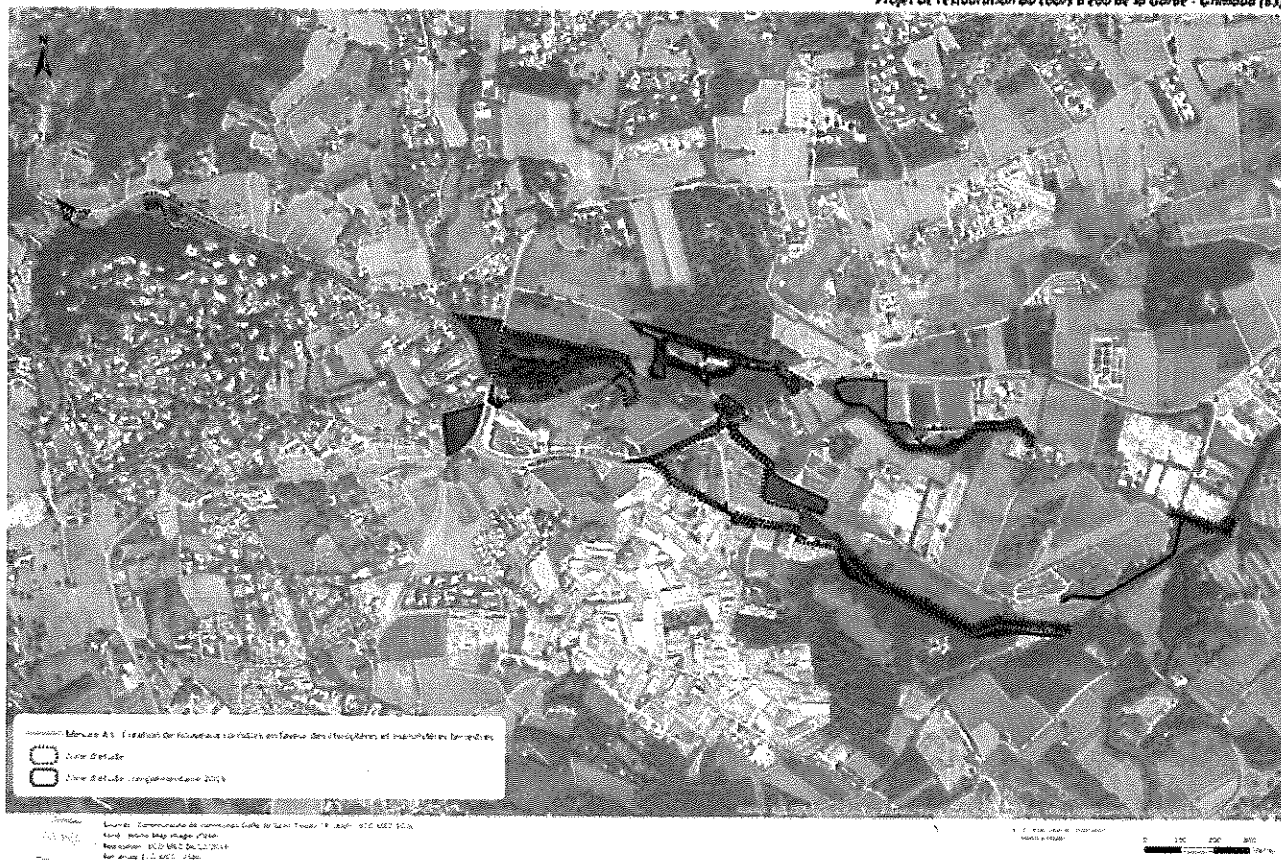
Mesure C10 – Gestion écologiques d’une zone de 200 ha en faveur des espèces impactées par le projet sur une durée de 30 ans : mise en place, sur la zone délimitée en rouge ci-dessous, d’un plan de gestion, pendant 30 ans, visant notamment la gestion des prairies humides, l’encouragement au pastoralisme, le conventionnement local avec des bergers pour fixer un calendrier de pâturage et de fauche compatible avec la gestion des espèces ciblées, et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le plan de gestion devra être transmis à la DREAL PACA dans un délai d’un an à compter du démarrage des travaux.



- **Mesures d’accompagnement** (détaillées dans le dossier technique actualisé pages 319 et suivantes) :

Mesure A1 – Limitation de l’expansion des espèces autochtones colonisatrices et/ou allochtones envahissantes par une campagne de suivi et d’arrachage à la suite des travaux ;

Mesure A2 - Création de nouveaux corridors pour les chiroptères : plantation de haies sur les zones du projet où le couvert arboré sera détruit. Le choix des essences à planter devra se porter sur les espèces indigènes. Ces haies devront être connectées avec les corridors existants existants. Ces corridors devront être constitués de l’ensemble de strates composant un boisement (herbacée, sous-arbustive et arbustive ainsi qu’arborée).



- Mesures de Suivis (détaillées dans le dossier technique pages 321 et suivantes) :

Mesure Sa1: suivi de l'impact réel du chantier sur l'ensemble des compartiments biologiques :

Le chantier ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction doivent être accompagnés d'un dispositif de suivis et d'évaluation destiné à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations. Il s'agira ici de mettre en place un suivi du respect des engagements quant aux mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi des compartiments flore, insectes, poissons, amphibiens, reptiles et mammifères pendant le chantier. Le suivi des espèces impactées devra se poursuivre après le chantier pendant 5 ans : N, N+1 et N+5).

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi spécifique permettant de faire un bilan de leur efficacité par rapport aux objectifs fixés :

Mesure SC1 et SC2 – Suivi de la mesure C1 et C2 concernant les îlots de sénescence et la restauration de ripisylves et de boisements :

Fréquence : N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans, puis N+40, 50, 60 ans pour la mesure C1 tous les 5 ans pendant 60 ans.

Ce suivi est principalement axé sur les chiroptères, secondairement sur les autres compartiments de la faune et de la flore, notamment les espèces protégées.

Concernant la flore, les stations de Polystic à frondes soyeuses et des autres espèces à enjeu de préservation seront dénombrées et caractérisées : données de recouvrement des différentes strates (sol nu, strates muscinale, herbacée, arbustive et arborescente) sur une zone de 25 m² autour des stations, informations sur l'utilisation anthropique éventuelle.

Concernant les amphibiens, ce suivi nécessitera un passage de terrain diurne suivi d'une recherche nocturne entre mars et mai.

Le suivi des reptiles sera réalisé par le biais d'un transect de recherche traversant les différents milieux, et permettant de relever des plaques à reptiles de manière systématique. Ces plaques seront posées en amont de la première année de suivi.

Concernant l'avifaune, le suivi des parcelles compensatoires permettra de vérifier leur attractivité pour les recherches alimentaires et la nidification des espèces d'oiseaux.

Concernant les mammifères, un suivi sera réalisé sur les parcelles compensatoires afin de vérifier leur attractivité pour la présence de gîte, de corridors et de zones d'alimentation favorables pour les mammifères. Le dimensionnement de ce suivi sera identique à la pression de prospection de l'état initial, à savoir 3 prospections diurnes suivies de prospections nocturnes au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères. Les critères de sénescence seront caractérisés pour chaque arbre gîte potentiel, dans le cadre d'une grille standard.

Mesure SC3 et SC4 – suivi de la réouverture des milieux en faveur des espèces protégées de milieux ouverts et semi-ouverts

Fréquence : N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans.

Ce suivi est principalement axé sur la flore, les insectes, les reptiles et les oiseaux.

Concernant la flore, les stations de Sérapias négligé et des autres espèces à enjeu de préservation seront dénombrées et caractérisées : données de recouvrement des différentes strates (sol nu, strates muscinale, herbacée, arbustive et arborescente) sur une zone de 25 m² (carrés de 5x5m) autour des stations.

Le suivi des reptiles sera réalisé par le biais d'un transect de recherche traversant les différents milieux, et permettant de recenser les différents reptiles et en particulier la Tortue d'Hermann.

Le suivi des insectes sera ciblé sur les insectes protégés (notamment les espèces de Rhopalocères et d'Orthoptères) avec le protocole de chronoventaire . Ces chronoventaires seront effectués dans les zones ouvertes. Deux passages seront effectués, un en mai/juin et un en juillet.

Concernant l'avifaune, le suivi des parcelles compensatoires permettra de vérifier leur attractivité pour les recherches alimentaires et la nidification des espèces d'oiseaux.

Mesure SC5 – Suivi de la conservation et de la création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire

Fréquence : N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans

Ce suivi est ciblé sur le comptage des reptiles adultes, favorisés par la conservation et la création de gîtes de substitution. Il nécessitera deux sessions diurnes entre avril et juin.

Mesure SC6 : Suivi de la pose de nichoirs spécifiques pour le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée

Fréquence : N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans

Ce suivi est ciblé sur le comptage oiseaux cavicoles, favorisés par la création de gîtes de substitution.

Mesure SC7 : Suivi de la pose de nichoirs à chauves-souris

Fréquence : N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans

Ce suivi est ciblé sur le comptage chauves-souris arboricoles, favorisés par la création de gîtes de substitution.

Mesure SC9 : Suivi de la mesure C9 concernant la création de mares

Ce suivi sur 30 ans sera mutualisé avec le suivi de SC3 et SC4.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 13-3 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires et de les soumettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13-4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 15-3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 14 : prescriptions particulières relatives aux ouvrages hydrauliques

Article 14-1 : Description des trois systèmes d'endiguement

Le système d'endiguement de la Croix est constitué d'un ouvrage de 460 m, de section trapézoïdale, de 4 m de largeur en crête. Le corps est constitué d'un matériau étanche surmonté d'un géotextile de séparation et d'un grillage antifouisseurs, d'un déversoir, d'une longueur de 140 m, est constitué d'un matelas de pierres grillagé, recouvert de terre végétale et enherbé. L'ouvrage est circulaire par un véhicule d'entretien des talus et dispose d'une plateforme de rebroussement à son extrémité Est.

Le système d'endiguement de la Bagatin est constitué d'un ouvrage construit dans le lit majeur de l'Avelan en rive droite. Cet ouvrage, de section trapézoïdale d'une longueur de 60 m et de 4 m de largeur en crête, est constitué d'un matériau étanche surmonté d'un géotextile de séparation et d'un grillage antifouisseurs. Un fossé de 100 m de long sera créé en

ped de digue côté sud-ouest et raccordé à l'Avelan en traversant la digue via une conduite en béton de diamètre 1 000 mm.

Le système d'endiguement des Blaquières est composé d'un ouvrage de 115 mètres de long de section trapézoïdale. Le corps est constitué d'un matériau étanche surmonté d'un géotextile de séparation et d'un grillage antifouisseurs. Le talus côté cours d'eau se prolonge jusqu'au fond du lit de la Garde. Côté zone protégée, le parement est un mur en gabions sur deux rangées.

Article 14-2 : Classe des 3 systèmes d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant la population des zones protégées à 900 personnes pour le système d'endiguement de la Croix, à 350 personnes pour le système d'endiguement de Bagatin, à 1400 personnes pour le système d'endiguement des Blaquières, la classe de chacun des systèmes d'endiguement, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est C.

Article 14-3 : Niveaux de protection et zones protégées

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Les niveaux de protection des systèmes d'endiguement garantis par le bénéficiaire dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- système d'endiguement des Blaquières : crue vicennale Q20 (65 m³/s)
- système d'endiguement de la Croix : crue cinquantennale Q50 (90 m³/s)
- système d'endiguement de Bagatin : crue centennale Q100 (110 m³/s)

La tenue des systèmes d'endiguement est garantie par le bénéficiaire dans la demande susvisée, jusqu'aux crues indiquées ci-dessus. Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ces niveaux de protection.

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Garde par la présence des systèmes d'endiguement jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

Article 14-4 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à chaque système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Chaque dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14-5 : Document d'organisation

Le bénéficiaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de chaque système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Chaque document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Chaque document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Un document d'organisation provisoire applicable pendant la réalisation des travaux jusqu'à la mise en service des systèmes d'endiguement est rédigé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14-6: Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de chaque système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Chaque registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14-7: Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au Préfet, pour chacun des systèmes d'endiguement, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que celles du rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques de chaque système d'endiguement.

La première échéance de transmission des 3 rapports de surveillance est fixée au 1^{er} janvier 2025.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

Article 14-8 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le bénéficiaire est responsable de ses systèmes d'endiguement. À ce titre, il les surveille et les entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies de chaque système d'endiguement sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'un des systèmes d'endiguement.

Article 14-9: Étude de dangers

Les études de dangers des 3 systèmes sont actualisées au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à leurs conclusions est modifiée, notamment dans un délai de 6 mois après réalisation des travaux, et au plus tard au 31 décembre 2025.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'une des études de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

Article 14-10: Hypothèses hydrauliques

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Il met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Article 15 : prescriptions particulières relatives à l'eau et aux milieux aquatiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 4 et qui est joint au présent arrêté.

Article 15-1: Sensibilisation environnementale

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier d'autorisation environnementale ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

Article 15-2 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau en DDTM, l'office français de la biodiversité, l'agence régionale de santé (service santé environnement) et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 15-3 : Mesures à prendre avant travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité, au moins quinze jours à l'avance, de la date de début des travaux.

Article 15-4 : Mesures à prendre pendant les travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long de la phase de chantier :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, gardes-boue et carters ;
- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril ;
- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux :
 - les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée hors d'atteinte par les crues ;
 - les matériaux et produits de toute nature sont également stockés sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues ;
 - les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
 - les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
 - le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
 - les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;
 - un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
 - les circulations d'engins dans le lit mineur du vallat de Faveyrolles sont limitées au strict nécessaire ;
 - les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux à proximité du vallat de Faveyrolles, sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans le cours d'eau ;
 - à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;
- les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la traçabilité de la destination des matériaux ou déchets de chantiers est assurée par le bénéficiaire ou, à défaut, le bénéficiaire des travaux.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'Eau un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

TITRE III : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 16 : Objet

Sont déclarés d'intérêt général la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau « La Garde » à Grimaud, tels que définis aux articles 3-1 et 5 du présent arrêté.

Article 17 - Information des propriétaires concernés par les travaux et droit de passage.

Les propriétaires de terrains concernés par le projet doivent être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information est notifiée aux propriétaires et affichée en mairie du lieu des travaux avant la date d'intervention sur site.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'Article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'Article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'Article R.181-44 ;

b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'Article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'Article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'Article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Grimaud pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie de Grimaud. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est, en outre, publié dans deux journaux locaux ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire tient à disposition du public l'ensemble du dossier et répondra à toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droits. La liste des propriétaires concernés par la déclaration d'intérêt général est mise, en mairie de Grimaud, à disposition du public qui peut en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le

18 NOV. 2022



Evence RICHARD

1775 700

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04/2022-BIT EN DATE DU 18 NOV. 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole

Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14/11/2022 publié au RAA n° 213 le 15/11/2022

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à 15 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-70 à 571-80 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020, modifié par arrêté du 17 novembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n° 2022/09/29-54 de la commune de La Mole du 29 septembre 2022, à la suite de l'élection municipale partielle intégrale, désignant un titulaire et un suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole ;

Vu les courriels adressés par M. François JANIN, responsable études environnement et relations riverains des Aéroports de la Côte d'Azur, relatifs à la désignation de nouveaux

titulaires et suppléants pour les professions aéronautiques et associations des 23 septembre 2022 et 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral précité portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : décision

L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2020 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) annexée à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020, modifiée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'Aérodrome de La Mole (annexe 1) est modifiée comme suit :

Aérodrome de La Mole **Liste des 12 membres de la commission consultative de l'environnement (CCE)**

Représentant		Titulaire	Suppléant
professions aéronautiques			
Des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome		M. Bernard LANDRI Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	M. Pierre ROSERAT Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez
		M. Olivier NAVARRO Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	M. Xavier GERMAIN Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez
Des représentants des usagers de l'aérodrome		M. Pierre LACORNE Président de l'Aéroclub	M. Jean-Baptiste PARIS Président de Get1Jet
Un ou des représentants de l'exploitant de l'aérodrome		M. Joseph AZZAZ Directeur de la société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	Mme Anne-Cécile GIBALT Directrice de la Stratégie et du Développement Durable des Aéroports de la Côte d'Azur
collectivités locales			
Des représentants des communes appartenant à un EPCI n'ayant pas la compétence bruit	Commune de La Mole	Mme Sophie BARDOLLET Maire	M. Serge FINTZEL 3 ^{ème} adjoint
	Commune de Cogolin	M. Gilbert UVERNET, Adjoint délégué à l'Environnement et à la façade maritime	Mme Patricia PENCHENAT, Conseillère municipale
Des représentants des conseils régionaux et des conseils départementaux	Conseil régional	Conseiller régional M. Vincent MORISSE	Conseillère régionale Mme Sylvie SIRI
	Conseil départemental du Var	Conseiller départemental M. Philippe LEONELLI	Conseillère départementale Mme Véronique LENOIR
associations			
Des représentants des associations de protection de l'environnement concernés	Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE)	M. Claude DUVAL Secrétaire Général	M. Gilles DANGEARD Vice-Président
	Association de défense du site	M. Jean-Jacques VAISSIERE	Mme Chantal LE DANTEC

l'environnement aéroportuaire	naturel de la vallée de La Mole et des riverains de l'aérodrome (ADVLM)	Vice-président	Présidente
	Association de sauvegarde et d'aménagement de la vallée de La Mole (ASAV)	Mme Catherine BIRON Présidente	Mme Marie-Hélène OGIER Membre du bureau
	Association départementale pour la sauvegarde de la vie de la nature et de l'environnement (UDVN83)	Mme Chantal SIMONI Membre	M. Henri BONHOMME Membre du bureau

Le reste de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 est inchangé.

Article 2 : Publication – délai et voie de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux après du préfet ou d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies concernées.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la CCE de l'aérodrome de La Mole et à la direction générale de l'aviation civile.

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Direction régionale des affaires culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 83010-2022 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Bargème (83)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/2022 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Bargème, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er : sur l'ensemble de la commune de Bargème, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2 : sur la commune de Bargème, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83010-I1, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (83010-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/2000^e (83010-C2)

La zone n° 2 (Sainte-Pétronille) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (83010-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/2500^e (83010-C3)

Article 3 : dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Bargème qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Bargème et à la Préfecture du département du Var.

Article 9 : la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département du Var, ainsi que le maire de la commune de Bargème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le

17 NOV. 2022

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Xavier Delestre



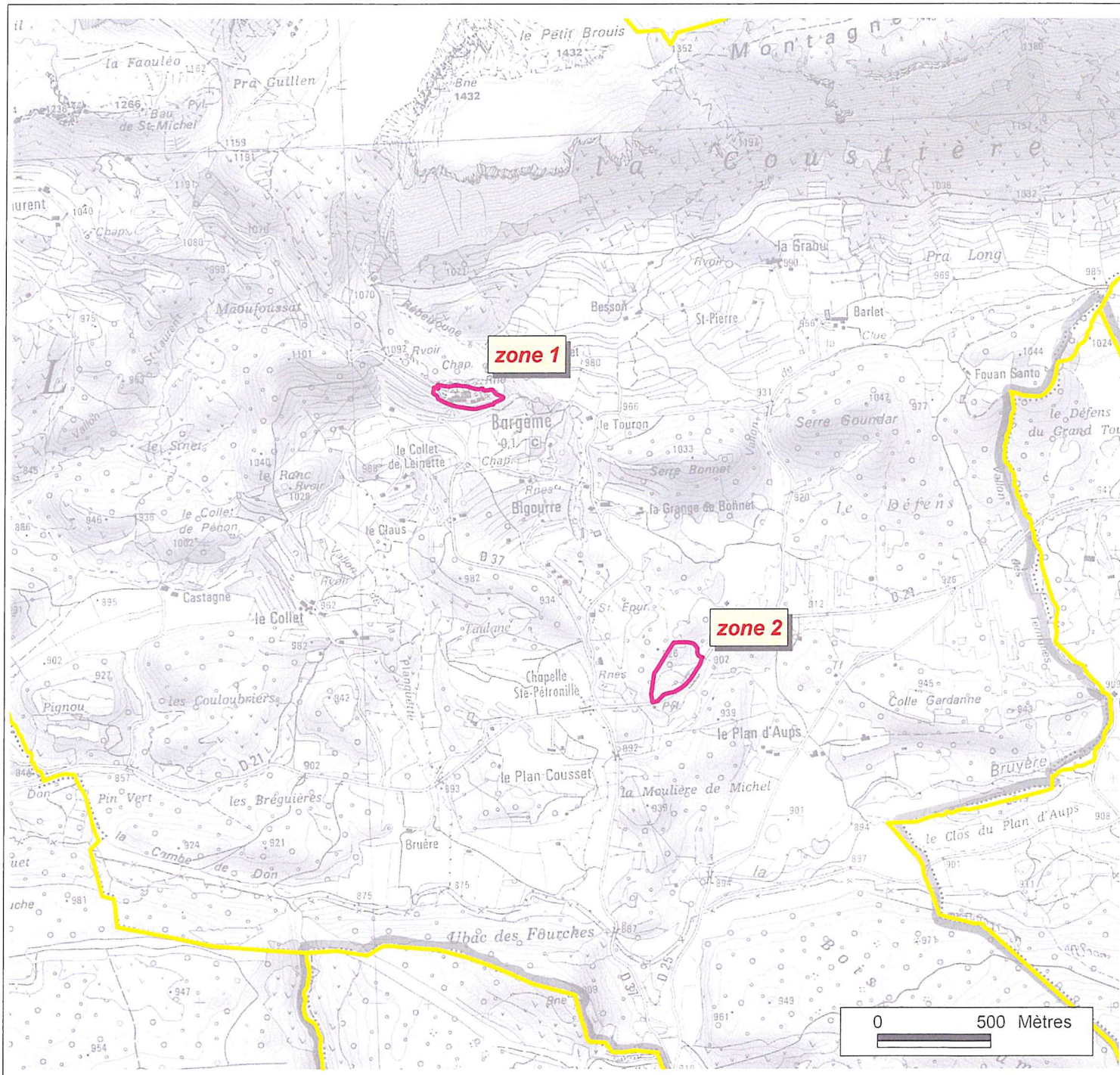
**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

VAR, Bargème : vue générale

Arrêté n°83010-2022, pièce annexe 83010-I1



zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune

Echelle 1/25 000

© scan25 de l'IGN



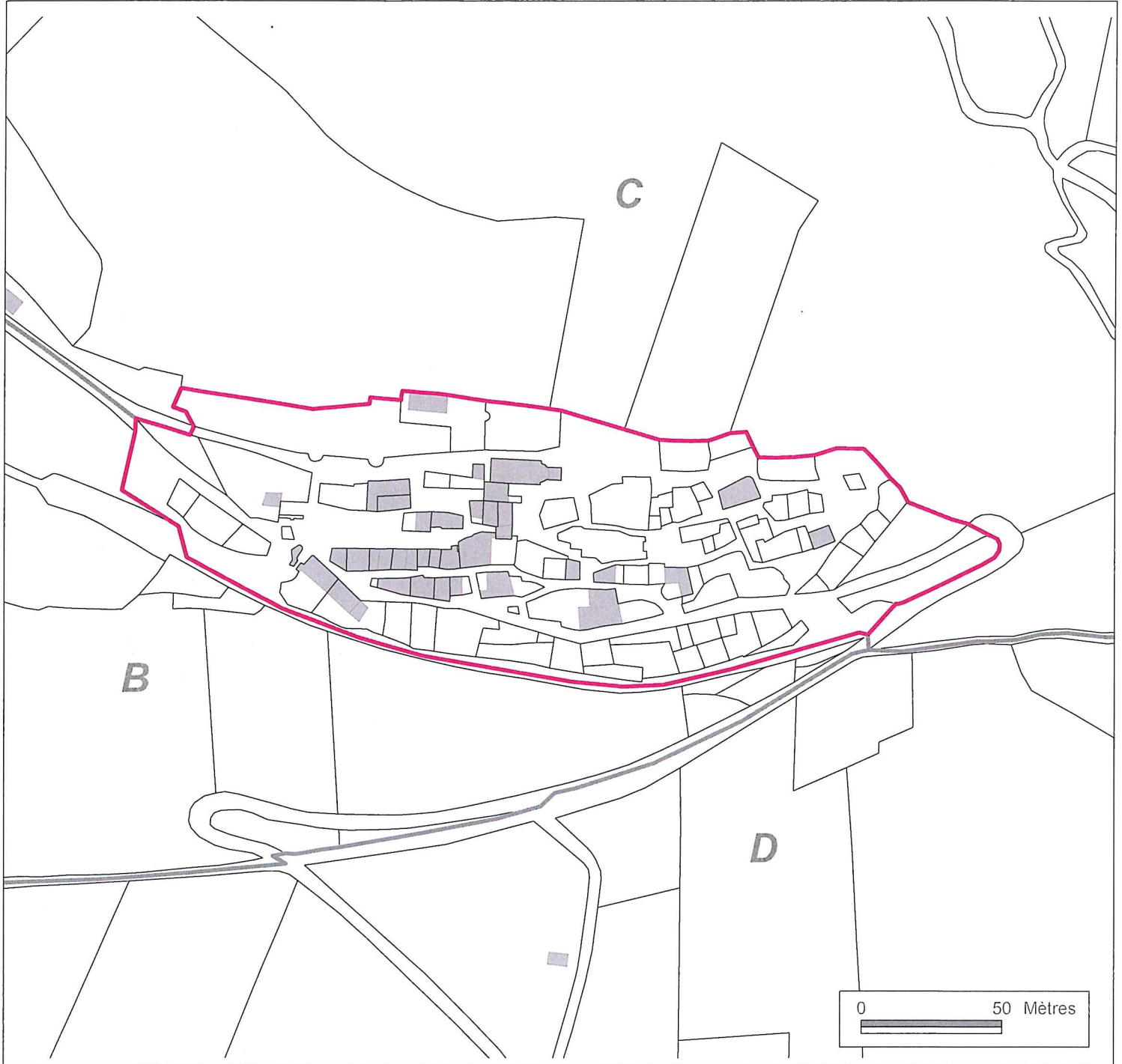
**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Bargème : plan cadastral, zone 1 (Le Village)

Arrêté n°83010-2022, pièce annexe 83010-C2



zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

Echelle 1/2 000

© data.gouv.fr 2022



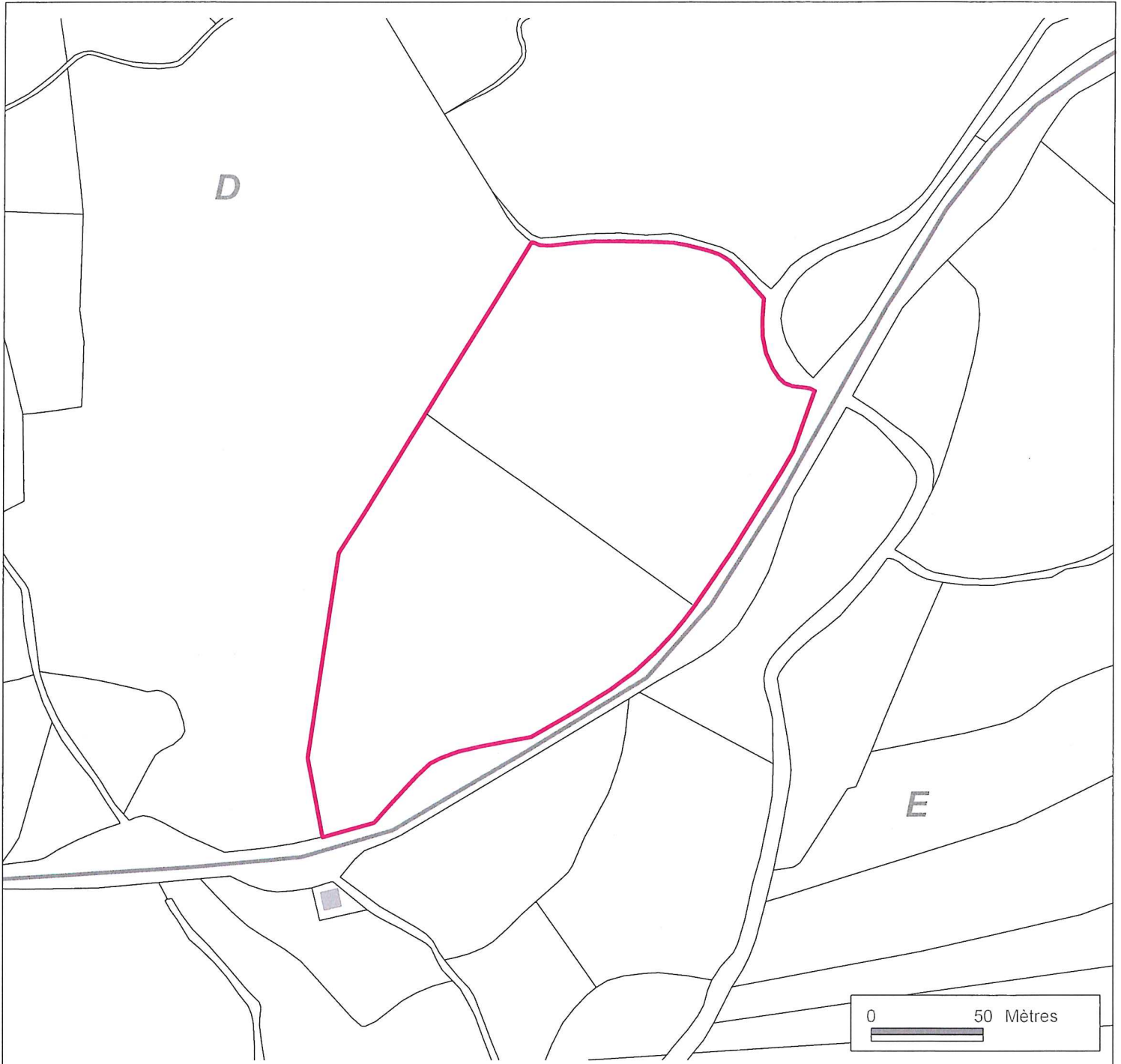
**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Bargème : plan cadastral, zone 2 (Sainte-Pétronille)

Arrêté n°83010-2022, pièce annexe 83010-C3



zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

Echelle 1/2 500

© data.gouv.fr 2022